

## **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 SEPTEMBRE 2018**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Bonaventure, tenue le mardi 4 septembre 2018, à 19h00, à la salle municipale, sous la présidence de Guy Lavoie, maire.

Sont aussi présents, les conseillers Gilles Forcier, Raymond Paulhus, Gabriel Cheeney, Keven Trinque, Pierre Pepin, René Belhumeur ainsi que Jessy Grenier, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim.

### **Quorum**

Les membres du conseil formant quorum, la séance est déclarée régulièrement constituée.

2018-09-01

### **1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Sur proposition de Raymond Paulhus, il est résolu, unanimement :

- d'adopter l'ordre du jour tel que lu, tout en gardant l'item « Varia » ouvert.

Prière

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal du 14 août 2018
3. Correspondance

### **4. LÉGISLATION**

- 4.1 avis motion et présentation d'un projet de règlement 293/2018 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
- 4.2 Adoption règlement 291/2018 portant sur la gestion contractuelle

### **5. ADMINISTRATION**

- 5.1 Lecture et approbation des comptes
- 5.2 Résolution pour les organismes municipaux dont le territoire est visé par le projet d'acquisition commune d'équipement de voirie
- 5.3 Résolution pour l'organisme responsable du projet de sondage auprès de la population

### **6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **7. TRANSPORT ROUTIER – VOIRIE MUNICIPALE**

- 7.1 Achat de panneaux de signalisation

### **8. AQUEDUC – ÉGOUT – MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **9. URBANISME**

- 9.1 Demande d'intervention cours d'eau- Robert Tessier
- 9.2 Demande d'intervention cours d'eau- Branche 1 du cours d'eau Labonté

### **10. LOISIRS – CULTURES – ORGANISMES**

- 10.1 Droit passage Moto Club Drummond 2018-2019
- 10.2 Autorisation passage ARDAD 2018-2019
- 10.3 Réparation terrain de soccer
- 10.4 Publipostage, OPP école Saint-Bonaventure – cueillette de canettes

## **11. VARIA**

11.1 Ouverture du poste pour l'entretien de la patinoire et le sentier de glace

12. Période de questions

13. Levée de la séance

ADOPTÉE

2018-09-02

## **2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 AOÛT 2018**

Sur proposition de Raymond Paulhus, il est résolu, unanimement :

- d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenu le 14 août 2018.

ADOPTÉE

## **3. CORRESPONDANCE**

La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim dépose la liste de la correspondance.

## **4. LÉGISLATION**

### **4.1 AVIS MOTION ET PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT –RÈGLEMENT 293/2018 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par Gilles Forcier, conseiller, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *Règlement numéro 293/2018 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), le projet de *Règlement numéro 293/2018 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* est présenté. Une copie de ce projet de règlement est déposée lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis.

2018-09-03

### **4.2 ADOPTION RÈGLEMENT 291/2018 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONAVENTURE**

### **Règlement 291-2018 portant sur la gestion contractuelle**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté sa première Politique de gestion contractuelle le 23 décembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017 c. 13) a été sanctionnée le 16 juin 2017 et que certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT QUE** des mesures additionnelles doivent être prévues dans un règlement portant sur la gestion contractuelle afin que la Municipalité puisse exercer la faculté de donner des contrats de gré à gré tout en favorisant la rotation des fournisseurs ;

**CONSIDÉRANT QUE** des règles doivent également être mises en place pour la passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, ces règles pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 278 de cette loi prévoit aussi que la Politique de gestion contractuelle en vigueur est réputée être un règlement sur la gestion contractuelle, si aucun autre règlement n'est adopté à ce sujet ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est de l'avis de ce conseil de mettre en place un règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un **avis de motion** du *Règlement numéro 291-2018 portant sur la gestion contractuelle* a été dûment donné par le conseiller, Gilles Forcier, le 14 août 2018 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été présenté le 14 août 2018 ;

Sur proposition de Pierre Pepin, il est résolu, unanimement :

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BOVAVENTURE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **Chapitre 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **Section I – DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement et sauf exception, les expressions ou les mots suivants signifient :
  - a) « **Achat** » : Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la Municipalité, qui peut être acquise par appel d'offres ou de gré à gré;
  - b) « **Achat au comptoir** » : Toute fourniture d'un bien ou d'un service, qui peut être acquise de gré à gré de manière ponctuelle et pour lequel le prix est déjà fixé par le fournisseur pour l'ensemble de sa clientèle, tel que l'achat de denrées, de fournitures de bureau ou de produits en vente libre;
  - c) « **Appel d'offres** » : Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des soumissions écrites de prix pour des biens ou services suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. Est exclue la demande de prix lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement
  - d) « **Bon de commande** » : Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes;
  - e) « **Comité de sélection** » : Comité formé lorsque le processus d'adjudication prévoit l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres, peu importe la méthode retenue;

- f) « **Contrat** » : Tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services (incluant des assurances), fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail ou d'une entente intermunicipale;
- g) « **Contrat d'approvisionnement** » : Contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens;
- h) « **Contrat de construction** » : Contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;
- i) « **Contrat de services** » : Contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus ;
- j) « **Contrat de services professionnels** » : Contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire ;
- k) « **Demande de prix** » : Communication écrite ou verbale tenue de façon confidentielle avec un minimum de deux (2) fournisseurs aux fins d'obtenir des prix par écrit, l'utilisation du courriel étant autorisé;
- l) « **Dépassement de coût** » : Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat, autre qu'une variation dans les quantités estimées à prix unitaire;
- m) « **Fonctionnaire responsable** » : Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres ou de la gestion du contrat, selon le contexte;
- n) « **Fournisseur** » : Personne physique ou morale retenue pour l'exécution d'un contrat à la suite d'un appel d'offres ou à la suite de la conclusion d'un contrat découlant d'une négociation de gré à gré dans les cas applicables;
- o) « **Procédure de sollicitation** » : Ensemble des mécanismes unifiés par la Municipalité en vue de l'attribution d'un contrat à un fournisseur selon l'une ou l'autre des méthodes d'adjudication prévues dans les présentes (appel d'offres public, appel d'offres sur invitation, demande de prix ou sollicitation de gré à gré);
- p) « **Responsable de l'activité budgétaire** » : Tout fonctionnaire qui répond aux exigences réglementaires sur le contrôle et suivi budgétaire à titre de responsable d'activité budgétaire;

- q) « **S.A.P.** »: Seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;
- r) « **Soumissionnaire** »: Personne physique ou morale qui a l'intention de soumissionner ou qui a déposé une soumission dans le cadre d'un appel d'offres et qui s'est engagée à satisfaire aux exigences et conditions des documents d'appel d'offres si le contrat lui est octroyé.

## **Section II – OBJET**

- 2. L'objet du présent règlement est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), dans le but d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes d'équité, de transparence et de saine gestion.
- 3. Les règles prévues par le présent règlement doivent être interprétées de façon à respecter le principe de proportionnalité en fonction de la nature et du montant de la dépense, du contrat à intervenir et eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

## **Section III – CHAMP D'APPLICATION**

- 4. Les dispositions du présent règlement :
  - a) n'ont pas pour effet de remplacer ou modifier toute disposition législative ou réglementaire en matière de passation de contrats municipaux, notamment les dispositions applicables aux contrats d'une valeur égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;
  - b) n'ont pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, auquel cas le préfet, ou toute autre personne autorisée par l'article 937 du *Code municipal* ou par Règlement de la Municipalité, peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation;
  - c) n'ont pas pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré;
  - d) n'ont pas pour effet d'empêcher la Municipalité de procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire;
  - e) s'appliquent peu importe que le contrat soit octroyé par le conseil ou par un fonctionnaire autorisé;

- f) lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

Tout intervenant autorisé ou tout fournisseur ou entrepreneur impliqué dans un processus contractuel doit agir conformément au règlement de gestion contractuelle.

- 5. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :
  - a) lors d'un achat au comptoir;
  - b) aux exceptions qui apparaissent à l'article 938 du *Code municipal*.

## **Chapitre 2 - MESURES VISÉES À L'ARTICLE 938.0.2 DU CODE MUNICIPAL**

<b>Section I - LES MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES</b>
---

- 6. Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- 7. Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au fonctionnaire responsable ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 8. Tout employé ou membre du conseil de la Municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 9. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
- 10. Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un

contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

11. Le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, c. C-34), et doit aussi s'assurer que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.

**Section II - LES MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* (RLRQ, C. T-11.011) ET DU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI**

12. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (dont des extraits sont joints en Annexe II) et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

13. Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *Code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Municipalité.
14. Tout élu ou employé municipal qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* peut demander à cette personne si elle est inscrite au Registre des lobbyistes.

Dans le cas contraire, l'élu ou l'employé municipal peut l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au Registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche.

**Section III - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION**

15. Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer ou qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au contrat.
16. Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée, le cas échéant, doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la

Municipalité doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

17. En vue d'éviter de mettre en présence les soumissionnaires potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les soumissionnaires.

18. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite (jointe en Annexe III) qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

19. Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

<b>Section IV - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS</b>
--

20. Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, en plus d'un (1) secrétaire du comité, qui ne sont pas des membres du conseil.
21. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.
22. Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel, selon le formulaire joint en Annexe IV du présent règlement:
  - a) à exercer ses fonctions sans partialité, favoritisme ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
  - b) advenant le cas où il apprendrait que l'un des soumissionnaires ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des soumissionnaires sous-évaluation, à en avvertir sans délai le secrétaire du comité de sélection.
23. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.



**Section V - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE**

24. Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
25. Le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, sont les seuls pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres. Ce fonctionnaire doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.
26. Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est prévu pour l'adjudication d'un contrat, les documents d'appel d'offres peuvent prévoir l'utilisation d'un formulaire permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.
27. Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires.

28. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-contracter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-contractants visés de façon à limiter toute collusion possible, à l'exception de ceux qui sont déterminés par l'intermédiaire du Bureau des soumissions déposées du Québec ou par une agence détenant un permis courtage de transport en vrac.

L'appel d'offres peut cependant prévoir, dans le cadre d'un contrat de construction, que la liste des sous-contractants sera déposée avant la signature du contrat ou au plus tard, à la date d'ouverture du chantier.

Tout appel d'offres peut prévoir que le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

29. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe II), qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication écrite avec le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

Si un tel acte est découvert après l'adjudication du contrat, la Municipalité se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre ce cocontractant.

30. Toute entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat de construction de 25 000 \$ ou plus avec la Municipalité doit fournir une attestation délivrée par Revenu Québec indiquant qu'elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Dans l'éventualité où l'adjudicataire utilise des sous-contractants, il a la responsabilité de s'assurer qu'ils détiennent une attestation valide de Revenu Québec si le montant de leur sous-contrat respectif est de 25 000 \$ ou plus.

**Section VI - LES MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT**

31. La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.
32. En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :
- a) la modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature, la modification du contrat étant l'exception;
  - b) un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par les dispositions réglementaires décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande;
  - c) tout dépassement de moins de 10 000 \$ doit être autorisé par écrit par le responsable de l'activité budgétaire;
  - d) tout dépassement de plus de 10 000 \$ mais de moins de 25 000 \$ doit être autorisé par écrit par la directrice générale;
  - e) tout dépassement de plus de 25 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil de la Municipalité.

**Section VII - LES MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC FIXÉ PAR RÈGLEMENT MINISTÉRIEL**

33. La Municipalité doit favoriser une rotation parmi les éventuels cocontractants qui peuvent répondre à ses besoins et, lorsqu'il s'agit

d'une demande de prix ou d'un appel d'offres sur invitation ou de gré à gré lorsque ce mode est autorisé, elle doit, dans la mesure du possible, inviter les nouveaux concurrents qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure. Pour les contrats de gré à gré, une nouvelle recherche de soumissionnaires doit être effectuée à chaque nouveau contrat lorsque le marché est suffisant.

À cet effet, le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit prendre les moyens nécessaires afin de favoriser une telle rotation et documenter le processus au moyen d'un support approprié, afin de favoriser une répartition équitable des contrats et l'accessibilité aux nouveaux concurrents de la région.

La rotation ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques. Advenant le cas où la rotation ne peut être profitable à la Municipalité, le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit documenter sa décision en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe I du présent règlement et en s'appuyant sur des faits objectifs et démontrables.

### **CHAPITRE 3 - RÈGLES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS**

#### **Section I - RÈGLES GÉNÉRALES DE SOLLICITATION ET D'ADJUDICATION DES CONTRATS**

34. Sous réserve de ce qui peut être mentionné spécifiquement ci-après selon la nature du contrat à être octroyé, les règles prévues dans la présente section doivent être considérées de manière générale par la Municipalité, lorsqu'un processus de sollicitation est initié.

Lorsqu'applicable, l'utilisation de contrats à forfait et à prix unitaire est favorisée plutôt qu'à taux horaire, et ce, afin de permettre un partage des risques avec les fournisseurs.

35. La Municipalité peut procéder à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat de gré à gré lorsque l'objet de ce contrat apparaît à la liste des exceptions prévues à l'article 938 du *Code municipal*. La présente disposition n'a pas pour effet d'écarter l'application des dispositions prévues aux sections VI et VII du chapitre 2 qui demeurent applicables à ces contrats, le cas échéant.
36. Lorsque la Municipalité est en mesure d'exercer un choix quant au mode de sollicitation, outre les situations décrites à l'article 34, les éléments suivants sont considérés :
- a) Montant du contrat;
  - b) Concurrence dans le marché;
  - c) Impact sur l'économie régionale;
  - d) Possibilité de rotation parmi les concurrents;
  - e) Effort organisationnel requis;
  - f) Échéancier du besoin à combler;
  - g) Concurrence dans le marché;
  - h) Plus-value anticipée d'utilisation de la procédure.

Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit remplir le formulaire prévu à l'Annexe I du présent règlement afin de documenter sa décision quant au choix du mode de sollicitation.

37. La Municipalité favorise l'achat des produits qui permettent de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'environnement et de promouvoir le développement durable.
38. La Municipalité favorise, pour tous les contrats non assujettis à un appel d'offres public, le recours aux entreprises de son territoire.
39. Les modes de sollicitation varient selon les catégories suivantes :

**a. Contrat d'approvisionnement**

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat d'approvisionnement  0 à 49 999 \$ Entre 50 000 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Possible Exceptionnel Sans objet	Mode principal Exceptionnel Sans objet	Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Mode principal

**b. Contrats de services autres que professionnels**

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat de services autres que professionnels  0 à 49 999 \$ Entre 50 000 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Possible Exceptionnel Sans objet	Mode principal Possible Sans objet	Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Mode principal

**c. Contrat de services professionnels**

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat de services professionnels (5)  0 à 24 999 \$ 25 000 à 74 999 \$ Entre 75 000 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Mode principal Possible Sans objet Sans objet	Possible Mode principal Sans objet Sans objet	Possible Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Possible Mode principal (4)(5)

#### d. Contrat de travaux de construction

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat de travaux de construction  0 à 74 999 \$ Entre 75 000 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Possible Exceptionnel Sans objet	Mode principal Possible Sans objet	Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Mode principal

- (1) Les contrats d'assurances demeurent assujettis aux dispositions du *Code municipal*
- (2) Le prix du contrat tient compte des taxes nettes applicables
- (3) Un minimum de deux (2) demandes de prix doit être effectué
- (4) Les contrats pour les services d'un vérificateur demeurent assujettis aux dispositions du *Code municipal*
- (5) Les règles doivent tenir compte des exceptions prévues au *Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels* (RLRQ, c.-19, r.2)

Le fonctionnaire responsable a la responsabilité de vérifier auprès de plus d'une entreprise avant d'attribuer un contrat de gré à gré afin de s'assurer que ce contrat est à l'avantage de la Municipalité. Il doit également documenter les considérations qui l'ont amené à attribuer le contrat à une entreprise plutôt qu'une autre.

La directrice générale peut autoriser une dérogation lorsque le mode de sollicitation prévu dans le présent règlement est le mode principal, sauf dans le cas où les autres modes de sollicitation sont sans objet. Il doit justifier cette décision par écrit.

40. Lorsqu'elle procède à un appel d'offres public ou sur invitation, la Municipalité peut retenir l'une ou l'autre des quatre (4) méthodes d'évaluation suivantes selon la nature du contrat :
  - a) Le plus bas soumissionnaire conforme ;
  - b) La grille de pondération incluant le prix ;
  - c) La méthode de pondération et d'évaluation des offres à deux enveloppes ;
  - d) La grille de pondération incluant le prix avec discussion et négociation.

Malgré l'article 936.0.1.2 du *Code municipal*, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 39, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système d'évaluation et de pondération des offres.

41. L'adjudication du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme dans le cadre d'un appel d'offres est la règle. Lorsqu'un système d'évaluation et de pondération des offres est utilisé, le contrat est accordé au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage.

#### CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

42. Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par les dispositions du *Code municipal* en cas d'infraction, que ce soit des sanctions civiles ou pénales.
43. Les obligations imposées au présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé.

En plus de toute sanction pénale prévue par la loi, un employé qui contrevient au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

44. Tout soumissionnaire ou sous-contractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est sujet au rejet de sa soumission, à la résiliation de son contrat ou à l'inéligibilité à présenter une soumission à la Municipalité pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité s'il enfreint une loi qui prévoit une telle sanction.

#### CHAPITRE 5 - MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

45. La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement.
46. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'égard de tout contrat dont le processus d'adjudication commence après l'entrée en vigueur du règlement.
47. La Politique de gestion contractuelle adoptée le 23 décembre 2010 par la Résolution numéro 10-12-36 est abrogée.
48. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi

---

M. Guy Lavoie  
Maire

---

Mme Jessy Grenier  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
par intérim

Avis de motion :	14 août 2018
Présentation du projet de règlement :	14 août 2018
Adoption du règlement :	4 septembre 2018
Avis public d'entrée en vigueur :	5 septembre 2018
Transmission au M.A.M.O.T. :	10 septembre 2018

ADOPTÉE

## **5. ADMINISTRATION**

### 2018-09-04 **5.1 LECTURE ET APPROBATION DES COMPTES**

ADMQ - ZONE CENTRE-DU-QUÉBEC	125.00 \$
BANQUE SCOTIA	542.44 \$
BELL CANADA	480.08 \$
CENTRE DU QUEBEC SANS FIL	130.00 \$
CNH INDUSTRIAL CAPITAL	1 076.30 \$
DANIEL TRAVERSY & FILS INC.	1 964.16 \$
ÉDITIONS PETITE MINE INC	821.80 \$
ENVIRO5	181.38 \$
FBL	9 830.36 \$
FINANCIERE BANQUE NATIONALE	89 528.13 \$
GARAGE MARIO LACHAPELLE	125.26 \$
HYDRO QUEBEC	521.60 \$
INFO PAGE	186.44 \$
LA CAPITALE	1 937.79 \$
LA COOP AGRILAIT	321.53 \$
LES ENTREPRISES ALAIN BÉLANGER	3 173.31 \$
LES ENTREPRISES CLEMENT FORCIER INC	1 816.61 \$
LES PÉTROLES HUBERT GOUIN ET FILS	1 171.63 \$
LETENDRE & FORCIER LTEE	35.02 \$
LUCIEN LAMPRON	1 045.00 \$
M.R.C. DE DRUMMOND	11 047.30 \$
MATERIAUX ET SURPLUS LEFEBVRE	164.41 \$
MEGABURO	39.12 \$
MINISTRE DES FINANCES	47 641.00 \$
MUN. SAINT-FRANCOIS-DU-LAC	2 646.29 \$
PEPINIERE MAYNARD & TROTTIER	3 127.32 \$
PIERRE PEPIN, ARP.- GÉOMÈTRE	747.34 \$
POMP - STEPHAN LAVOIE	109.23 \$
SECURITE MASKA (1982) INC.	305.83 \$
SERVICES MATREC INC	1 036.35 \$
SOLUTIONS ZEN MÉDIA	82.78 \$
SONIC CO-OP CARTE	288.97 \$
YVON ROGER	70.00 \$
SALAIRES AOÛT 2018	20 403.11 \$

Sur proposition de Gabriel Cheeney, il est résolu, unanimement :

- que ces comptes sont approuvés et soient payés.

ADOPTÉE

### 2018-09-05 **5.2 RÉOLUTION POUR LES ORGANISMES MUNICIPAUX DONT LE TERRITOIRE EST VISÉ PAR LE PROJET D'ACQUISITION COMMUNE D'ÉQUIPEMENT DE VOIRIE**

Considérant que la municipalité de Saint-Bonaventure a pris connaissance du Guide de l'aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal;

Considérant que les municipalités de Saint-Majorique-de-Grantham et de Saint-Bonaventure désirent présenter un projet d'acquisition commune d'équipement de voirie dans le cadre de l'aide financière;

Considérant que la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;

Considérant que la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham sera responsable d'octroyer le contrat aux fournisseurs sélectionnés par celle-ci conformément à son règlement de gestion des contrats;

Considérant que le coût maximal du projet est estimé à 99 738,12 \$;

Considérant que cette somme sera répartie à parts égales entre les municipalités;

Considérant que la municipalité accepte d'assumer un dépassement des coûts à parts égales entre les parties;

Sur proposition de Keven Trinqué, il est résolu, unanimement :

- Le conseil de Saint-Bonaventure s'engage à participer au projet d'*Acquisition commune d'équipement de voirie destiné à la pose d'asphalte chaude*;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal;
- Le conseil nomme la Municipalité de Saint-Majorique organisme responsable du projet.

ADOPTÉE

2018-09-06 **5.3 RÉOLUTION POUR L'ORGANISME RESPONSABLE DU PROJET DE SONDAGE AUPRÈS DE LA POPULATION**

Considérant que la MRC de Drummond a pris connaissance du Guide de l'aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal;

Considérant que la municipalité de Saint-Bonaventure désire présenter un projet de *Sondage auprès de la population visant l'évaluation des besoins des municipalités pouvant mener à une mise en commun d'équipement, d'infrastructures, de services ou d'activités* dans le cadre de l'aide financière;

Sur proposition de René Bellhumeur, il est résolu, unanimement :

- La MRC de Drummond s'engage à participer au projet de *Sondage auprès de la population visant l'évaluation des besoins des municipalités pouvant mener à une mise en commun d'équipement, d'infrastructures, de services ou d'activités*;
- La MRC de Drummond accepte d'agir à titre organisme responsable du projet;
- La MRC de Drummond autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal;
- Le maire et/ou le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer tout document en lien avec cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE



## **6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

## **7. TRANSPORT ROUTIER – VOIRIE MUNICIPALE**

### 2018-09-07 **7.1 ACHAT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION**

Sur proposition de Pierre Pepin, il est résolu, unanimement :

- d'autoriser l'achat et l'installation des panneaux de signalisation nécessaires pour sécuriser les rues et routes du village.

ADOPTÉE

## **8. AQUEDUC – ÉGOUT – MATIÈRES RÉSIDUELLES**

## **9. URBANISME**

### 2018-09-08 **9.1 DEMANDE D'INTERVENTION COURS D'EAU- ROBERT TESSIER**

Considérant la demande d'intervention de la MRC Drummond présentée par Monsieur Sylvain Tessier (Ferme L.S. Tessier inc.) pour le nettoyage du cours d'eau Robert Tessier;

Considérant que l'analyse sommaire de la demande par l'inspecteur en cours d'eau indique une recommandation favorable;

Sur proposition de Raymond Paulhus, il est résolu, unanimement:

- que la Municipalité de Saint-Bonaventure s'engage à payer les coûts et à acquitter sur réception, toutes les factures que pourrait, de temps à autre, émettre la MRC de Drummond en rapport avec la poursuite des procédures engagées ou complétées dans ce dossier;
- que les frais encourus seront facturés aux propriétaires concernés au moyen d'un règlement de taxation sur la base des superficies contributives préalablement acceptées.

ADOPTÉE

### 2018-09-09 **9.2 DEMANDE D'INTERVENTION COURS D'EAU- BRANCHE 1 DU COURS D'EAU LABONTÉ**

Considérant la demande d'intervention de la MRC Drummond présentée par Monsieur Luc Landry pour l'entretien du cours d'eau Branche 1 du cours d'eau Labonté;

Considérant que l'analyse sommaire de la demande par l'inspecteur en cours d'eau indique une recommandation favorable;

Sur proposition de Gilles Forcier, il est résolu, unanimement:

- que la Municipalité de Saint-Bonaventure s'engage à payer les coûts et à acquitter sur réception, toutes les factures que pourrait, de temps à autre, émettre la MRC de Drummond en rapport avec la poursuite des procédures engagées ou complétées dans ce dossier;

- que les frais encourus seront facturés aux propriétaires concernés au moyen d'un règlement de taxation sur la base des superficies contributives préalablement acceptées.

ADOPTÉE

## 10. LOISIRS

### 2018-09-10 10.1 DROIT PASSAGE, MOTO CLUB DRUMMOND 2018-2019

Suite à la demande de droits de passage par Moto Club Drummond Inc pour la saison 2018-2019;

Sur proposition de Gabriel Cheeney, il est résolu, unanimement :

- d'autoriser le passage aux endroits suivants :
  - 1. Circulation** à partir de la terre de Mme. Claudette Hamel sur une distance d'environ 2.4 km aller rejoindre la Route 143, **avec panneau indiquant voie partagée VR|VTT**
  - 2. Traverse** dans le Rang 2 à la hauteur de la Cabane à sucre Chez Lau-Ré, # civique 431 pour rejoindre le terrain appartenant à M. Yvon Denoncourt, **avec panneau indiquant traverse VTT.**
  - 3. Circulation** Rang 6, environ 200 pieds à partir de la terre à bois à Mme. Claudette Hamel jusqu'à la terre à bois à M. Mario Labonté, **avec panneau indiquant voie partagée VR/VTT.**
  - 4. Circulation** dans le petit Rang 5 sud à la hauteur de la Ferme CCM vers Scotts Canada Ltée.
  - 5. Traverse** dans le Rang 6 de Saint-Pie à la hauteur de la propriété des Fermes Forcier pour rejoindre le terrain appartenant à M. Yvon Denoncourt, **avec panneau indiquant traverse VTT.**
- Que Moto Club Drummond avise la municipalité de tout changement dans les tracés.

ADOPTÉE

### 2018-09-11 10.2 AUTORISATION PASSAGE ARDAD 2018-2019

Suite à la demande d'autorisation de traverses de chemin public par un sentier de motoneige dans les limites de notre municipalité;

Considérant que le trajet suivant est soumis pour la saison 2018-2019 :

<u>Rte, rg</u>	<u>Localisation</u>	<u>Distance</u>
1) 6 <sup>e</sup> rang	entre lot <b>5 018 263</b> et 5 018 537 ( <b>Mun. Saint-Bonaventure</b> /Ferme CCM)	Traverse
2) 2 <sup>e</sup> rang	entre lot 5 018 604 et <b>5 018 686</b> ( <b>Cartier &amp; Fils/Cartier &amp; Fils</b> )	Traverse
3) Route Pépin	entre lot 5 018 562 et 5 018 583 (Yvon Hamel/Ferme Cardin Charolais)	Traverse
4) 5 <sup>e</sup> rang	entre lot 5 018 512 et 5 018 576 (Ferme du Grand Rang 5 / Les Fermes Forcier et Fils)	Traverse

Sur proposition de Raymond Paulhus, il est résolu, unanimement :

- d'autoriser les traverses aux endroits ci-haut mentionné pour le chemin public pour un sentier de motoneige.

ADOPTÉE

2018-09-12 **10.3 RÉPARATION TERRAIN DE SOCCER**

Considérant qu'une demande a été déposée pour réparer le terrain de soccer dans la section des butts;

Sur proposition de Keven Ttrinque, il est résolu, unanimement :

- d'autoriser les frais pour l'achat de la tourbe pour réparer le devant des butts de soccer pour un montant approximatif de 850 \$ plus taxes.

ADOPTÉE

2018-09-13 **10.4 PUBLIPOSTAGE, OPP ÉCOLE SAINT-BONAVENTURE – CUEILLETTE DE CANETTES**

Sur proposition de René Belhumeur, il est résolu, unanimement:

- d'autoriser les frais de publipostage d'une lettre annonçant la cueillette automnale de canettes et de bouteilles consignées au profit d'activités pour l'école.

ADOPTÉE

**11. VARIA**

2018-09-14 **11.1 OUVERTURE DU POSTE POUR L'ENTRETIEN DE LA PATINOIRE ET LE SENTIER DE GLACE**

Sur proposition de Gilles Forcier, il est résolu, unanimement :

- d'ouvrir le poste pour l'entretien de la patinoire pour l'hiver 2018-2019.

ADOPTÉE

**12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est mise à la disposition des gens présents et ce, de 19h37 à 19h53.

2018-09-15 **13. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur proposition de René Belhumeur, il est résolu, unanimement :

- de lever la séance à 19h54.

ADOPTÉE

---

Guy Lavoie, Maire

---

Jessy Grenier, directrice générale et  
secrétaire-trésorière par intérim

---

Jessy Grenier, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim